M. Andrieux, Rapp.

164569

334

164569

Finances

Question.

Au sujet de la révision des pensions de fonctionnaires de la Justice maritime.

Conseil d'Etat.

Section
des Finances,
de la Guerre, de la Marine
et des Colonies.

N° 164.569

Question
Finances

M. Andrieux
Rapporteur.

Adopté le 20 Janvier 1914.
Renvoyé le 6 Février 1914

Minute d'Avis.

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre des Finances, au sujet de la liquidation des pensions de fonctionnaires de la justice maritime, de la question de savoir si les fonctions de commissaire-rapporteur et de greffier près les Conseils de guerre et les tribunaux maritimes permanents constituent un service militaire permanent;

Vu les dépêches du Ministre des Finances en date du 20 Mars 1913 et du 2 Septembre 1913;

Vu la note de la Section en date du 15 Avril 1913, ensemble l'avis du Ministre de la Marine en date du 23 Juillet 1913;

Vu les décisions du Conseil d'Etat statuant au Contentieux en date des 22 Mars 1907 (Bansard) et 22 Juin 1910 (Ceccaldi);

Vu l'avis de la Section des Finances du Conseil d'Etat en date du 26 Juin 1912;

Vu la loi du 28 Fructidor an VII, les lois du 18 Avril 1831, du 26 Juin 1861, du 5 Août 1879, la loi du 4 Juin 1858, les décrets du 21 Juin 1858, du 7 Octobre 1895;

En ce qui concerne les commissaires-rapporteurs et les greffiers près les Tribunaux maritimes permanents:

Considérant qu'à la date du 6 Novembre 1912 la Section a émis l'avis que la loi du 4 Juin 1858 et les décrets du 21 Juin 1858 et du 7 Octobre 1895, qui ont posé les règles applicables à ces emplois ne les ont pas constitués en services militaires permanents au sens de la loi susvisée du 28 Fructidor an VII;

Qu'il n'a été produit aucun élément de nature à modifier les conclusions de cet avis;

En ce qui concerne les commissaires du Gouvernement, les rapporteurs et les greffiers près les Conseils de guerre permanents de la Marine:

Considérant que les lois du 18 Avril 1831, du 26 Juin 1861, du 5 Août 1879 et les tarifs qui y sont annexés ne comportent en ce qui concerne les commissaires du gouvernement, les rapporteurs et les greffiers près les conseils

336

les Conseils de guerre permanents de la Marine aucune pension liquidée à ce titre ~~en cette qualité~~;

Est d'avis :

qu'il y a lieu de répondre à la question posée par le Ministre des Finances dans le sens des observations qui précèdent

Le Président,

Le rapporteur
A. Audibert

Le Secrétaire,
J. Rouatel